

Résolution sur les fonds de péréquation en Ile-de-France
Adoptée à l'unanimité des membres présents
lors du Bureau du 8 juillet 2016

Exposé des motifs :

La création de la Métropole du Grand Paris et l'application des schémas de coopération intercommunale bouleversent le tissu institutionnel sur lequel se sont développés les dispositifs de solidarité financière qui impactent les communes franciliennes : le Fonds de solidarité des communes de la région d'Ile de France (FSRIF), le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et les dotations de l'Etat (DGF et en particulier la part de la DGF relevant de la DSU).

Paris Métropole, fort de sa représentativité géographique et trans-partisane, s'est affirmé comme un espace de réflexion constructif sur les problématiques liées à la solidarité financière en Ile-de-France. Les élus du syndicat ont été une force de proposition déterminante dans la version réformée du FSRIF en 2011, encore en vigueur et fonds de péréquation le plus opérationnel aujourd'hui en Ile-de-France. Son articulation avec les mécanismes de solidarité horizontale et verticale apparaît aujourd'hui inadaptée à la nouvelle carte intercommunale.

C'est la raison pour laquelle Paris Métropole s'est fixé l'objectif de reconsidérer un système de péréquation plus équitable et plus lisible en Ile-de-France.

La libre administration et l'égalité entre les collectivités territoriales sont des principes constitutionnels de la République Française. Une gestion stabilisée, simplifiée et équitable des ressources fiscales sont par conséquent des exigences démocratiques auxquels les dispositifs de péréquation doivent aujourd'hui se conformer.

Paris Métropole réaffirme le rôle primordial de la commune dans l'organisation décentralisée qui jouit d'une importance incontestable auprès des citoyens. Sa proximité avec les administrés doit continuer à se traduire par une maîtrise de l'action publique locale et la libre gestion des ressources qui lui sont associés.

La présente résolution a pour objet de recenser les incohérences et les complexités inopérantes engendrées par l'articulation des mécanismes prévus dans la Loi de Finance 2016 et par l'organisation institutionnelle en vigueur depuis le 1er janvier 2016. Paris Métropole souhaite, dans le cadre de la discussion législative à venir pour le projet de loi de finances 2017, faire des propositions argumentées d'adaptation et d'amélioration de la législation.

Paris Métropole souhaite ainsi engager les collectivités territoriales franciliennes dans un processus de solidarité financière adapté au contexte institutionnel, respectueux de chaque strate et durablement équitable. Cet objectif primordial s'est traduit par un travail consciencieux sur les critères de détermination des contributaires et attributaires aux deux fonds de péréquation.

Cependant, face à l'insoutenabilité de l'ingénierie globale, il est nécessaire de geler, au moins provisoirement, l'évolution des montants financier du FPIC et du FSRIF et de modifier les dispositions législatives de la loi NOTRe avant qu'elles n'entrent en vigueur. A ce titre, le vide juridique laissé par la loi quant au mode de répartition du FPIC entre les communes, les EPT et la MGP, doit faire l'objet d'une révision.

Les principes énoncés et les échéances identifiées ont guidé la réflexion de Paris Métropole dans la rédaction des propositions suivantes.

Résolution sur les fonds de péréquation en Ile-de-France
Adoptée à l'unanimité des membres présents
lors du Bureau du 8 juillet 2016

Propositions de Paris Métropole

Un gel des montants financiers globaux du FSRIF et du FPIC

La progression naturelle du FSRIF a porté l'enveloppe à 290€ pour 2016 à la charge des communes de la région IdF. Couplé à la progression du FPIC (qui représente une charge nette de 350 M€ en 2016) et à la baisse des dotations de l'Etat, le franchissement d'une marche supplémentaire en 2017 (que l'on peut évaluer globalement à 150 M€) impacterait trop fortement le budget des communes et de leurs groupements, et poserait directement la question de la soutenabilité de la péréquation en IDF.

Cette disposition devra être explicitement mentionnée dans la future loi de finances.

Cependant, compte tenu de la dépendance aux dispositifs de péréquation du budget de certaines communes, un gel de leur progression propre produirait un effet brutal qui n'est pas souhaitable.

A ce titre, il est nécessaire de travailler puis d'arbitrer sur les critères de contribution et de répartition des fonds de façon à renforcer leur effet péréquisiteur au bénéfice des territoires les plus fragiles.

Une adaptation générale des critères dans le calcul des règles relatives aux fonds de péréquation.

- Les critères de contribution du FPIC et du FSRIF doivent être mis cohérence ;
- La pertinence, cinq ans après, des garanties à la baisse telles qu'instituées en 2011 pour le FSRIF doit faire l'objet d'une nouvelle réflexion ;
- Un critère représentatif du poids dans les charges publiques des populations jeunes doit être pris en compte ;
- La variable « effort fiscal », dans la ligne des réflexions du Comité des Finances Local, doit évoluer afin de correspondre aux réalités des richesses territoriales ;
- La matrice de calcul du potentiel fiscal doit évoluer afin de prendre en compte les capacités fiscales réelles, propres à chaque collectivité.

L'ensemble de ces critères doivent faire l'objet de simulations afin d'en apprécier leur pertinence.

Une modification des conditions d'utilisation du critère revenu par habitant pour le FPIC,

Son utilisation est structurellement défavorable aux territoires urbains denses (Ile-de-France, région lyonnaise...) comme d'ailleurs à l'Outre-Mer du fait des disparités de coût de la vie avec les autres territoires.

Résolution sur les fonds de péréquation en Ile-de-France

Adoptée à l'unanimité des membres présents

lors du Bureau du 8 juillet 2016

Un encadrement des variations des contributions aux fonds de péréquation par un plancher et des attributions par un plafond.

Le pourcentage pourra faire l'objet d'un arbitrage. Un tel principe existe déjà dans la LF 2016 pour limiter les baisses excessives de DGF.

Une réintroduction de la prise en charge d'une quote-part par les EPT ou/et MGP de la contribution au FPIC lorsque les communes membres du bloc communal ont contribué au FSRIF.

La règle de la déductibilité au FPIC des communes contributrices au FSRIF doit faire l'objet d'une égalité de traitement entre les communes infra-MGP et hors MGP.

En effet, la loi actuelle prévoit que les communes contributrices au FSRIF ont leur part de FPIC payé par l'intercommunalité. Or avec la mise en place de la MGP, la LF 2016 prévoit que les modes de répartition des fonds de péréquation soient les mêmes que l'année 2015, gelant par conséquent l'application des mécanismes. Ainsi les communes infra MGP, et en particulier les anciennes communes isolées, ont eu à payer deux fois sans que la déduction ne s'applique. Une rupture d'égalité avec les autres communes franciliennes d'autant plus préoccupante pour l'exercice 2017 si le dispositif législatif restait en l'état.

Il faut ainsi envisager un ajustement. A ce titre Paris Métropole présente deux solutions qui posent une difficulté d'application sur le plan de la capacité fiscale pour les concrétiser :

- L'EPT paye la quote-part des communes membres du bloc communal qui ont contribué au FSRIF. Or cette solution pose directement la question de la capacité fiscale des EPT à prendre en charge cette part par rapport à un EPCI de droit commun. Ce deuxième niveau d'inégalité interroge donc le statut particulier des EPT.
- il peut être envisagé que cet ajustement s'effectue au niveau de la MGP.

Il s'agira notamment de déterminer si et selon quelles modalités la MGP doit payer sa part de FSRIF étant donné ses ressources issues de la fiscalité économique (CVAE).

La question reste posée de savoir si cette mesure doit faire l'objet d'une disposition législative ou d'une mesure structurante du pacte financier de la MGP.

Une introduction d'un niveau de contribution intercommunale au FSRIF afin qu'une part de son montant global soit alimenté par la fiscalité économique

Les simulations pour comprendre ces effets sont particulièrement importantes pour les intercommunalités IdF hors MGP. En effet, l'état actuel des EPT ne rend sans doute ni possible ni souhaitable la prise en compte d'une telle hypothèse pour l'instant.

Le non transfert de la taxe d'aménagement à la Métropole du Grand Paris